

DEPARTEMENT**AIN****EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CHANAY**Séance du 6 juillet 2023

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Convocation : 30/06/2023

L'an deux mil vingt-trois, le six juillet, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth, JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Bornard J. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Picot S. - Pin E. - Prigent C. - Rigutto E. - Roux C. - Tournillac C.

Absents représentés : Rebucini C. représenté par Noel F.
Roux C. représenté par Jeambenoit E.
Ticky Monekosso H. représentée par Le Carff C.
Tournillac C. représentée par Jouhaud L.

Secrétaire de Séance : Rigutto Emilien

Délibération : 2023-041**Objet : CCPB – Désignation des représentants au sein du conseil d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays Bellegardien.**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les élections partielles qui se sont déroulées le 11 et 18 juin 2023 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints qui s'est déroulée le 27 juin 2023 ;

Madame la Maire rappelle que la commune de Chanay a transféré les compétences de l'eau potable, assainissement eaux usées, eaux pluviales à la CCPB depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à l'article R.2221-5 du CGCT, les membres du conseil d'exploitation des régies dotées de la seule autonomie financière sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président.

Conformément aux articles R.2221-4 et R.2221-6 du CGCT, le conseil d'exploitation doit être composé de catégories de personnes n'appartenant pas au conseil communautaire et les élus communautaires doivent être majoritaires.

Les statuts des régies de l'eau et de l'assainissement ont défini les catégories de personnes suivantes :

- ✦ Elus communautaires et
- ✦ Elus municipaux

Il est donc proposé de désigner un titulaire et un suppléant.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il est précisé que l'élection des représentants de la commune au sein du conseil d'exploitation devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal,

Délibération publiée sur le site internet de la commune le 11 juillet 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C;

Considérant qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant au sein du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement,

Après avoir ouï l'exposé du Maire, l'assemblée délibérante,

Décide :

- A l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection de ses représentants au sein de la Commission locale chargée d'évaluer les charges transférées ;
- De désigner Monsieur Christophe PRIGENT, titulaire et Monsieur Jean BORNARD suppléant au sein du conseil d'exploitation de la Régie des Eaux du Pays Bellegardien.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré

Les jours mois et ans que dessus,

La Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Emilien RIGUTTO

